

COMMUNE
DE
WILLERWALD
57430



Tél. : 03 87 97 80 93
Fax : 03 87 97 90 11
e-mail : contact@mairie-willerwald.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

24 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre mai à dix heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de WILLERWALD dans la salle socioculturelle.

Etaient présents les conseillers municipaux :

ALIAT Aouda, BIRCKER Luc, BREITENBACH Murièle, BUCKEL Michèle, FIXARY Jacqueline, GRATIUS Fabrice, HAFFNER René, HAXAIRE Henri, HUMBERT Vincent, JUNCKER Gilles, KIEFFER Christine, KLEIN Catherine, KLEIN Dominique, KLOSTER Jonathan, KUNTZ-THOBOIS Stéphanie, MULLER Jonathan, SCHRÖDER Gérard, TERVER Françoise, THIRIET Jean-Paul.

POINT 1 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Albert MASSLO, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Madame MULLER Cécile a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

POINT 2 : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est précédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a eu lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après le premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Monsieur HAXAIRE Henri ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Maire**.

Sous la présidence de Monsieur HAXAIRE Henri, élu Maire (en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

POINT 3 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la fixation du nombre des adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Le Maire propose de fixer à trois le nombre des adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** de fixer à **trois** le nombre des adjoints au Maire.

POINT 4 : ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre des adjoints à trois.

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Une liste de candidats, conduite par Mme BREITENBACH Murièle, est proposée par le Maire :

Après le premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 4

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste conduite par Mme BREITENBACH Murièle ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité **d'adjoints au maire** dans l'ordre du tableau :

- **Mme BREITENBACH Murièle, 1^{ère} adjointe**

- **M. BIRCKER Luc, 2^{ème} adjoint**

- **Mme BUCKEL Michèle, 3^{ème} adjointe**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

POINT 5 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et un exemplaire est remis à chaque conseiller.

Charte de l'élu local

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

POINT 6 : DELEGATION DE COMPETANCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

ont voté contre : - M. SCHRÖDER Gérard pour les points 1 – 3 et 4
- M. JUNCKER Gilles pour les points 3 et 18
- Mme KIEFFER Christine pour les points 3 et 4
- M. KLOSTER Jonathan pour les points 3 – 4 et 5
- Mme KUNTZ-THOBOIS Stéphanie pour les points 4 et 18
- M. GRATIUS Fabrice pour les points 4 et 18
- Mme TERVER Françoise pour les points 4 et 12

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° - de procéder, dans la limite de 300 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a

de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000,00 € ;

16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000,00 € ;

18° - de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000,00 € ;

24° - d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

POINT 7 : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

► VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE

Vu l'élection du Maire en date du 24 mai 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal de **51,60 % du dernier indice brut connu** de la fonction publique. Ces indemnités seront versées à **Monsieur HAXAIRE Henri**, Maire.

► **VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de **19,80 % de l'indice brut connu** de la fonction publique. Ces indemnités seront versées à :

- **Madame BREITENBACH Murièle**, 1^{ère} adjointe,
- **Monsieur BIRCKEL Luc**, 2^{ème} adjoint,
- **Madame BUCKEL Michèle**, 3^{ème} adjointe.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 15.

Le Maire,
Henri HAXAIRE

Les conseillers municipaux,